

Direction de l'Agriculture, de
l'Artisanat et du Commerce

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1998 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1^{er}),

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2019 : Monsieur Alexandre FONTAINE.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.
Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n°51-711 et n°78-17 citées susvisées.

Article 2.- Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par l'agent municipal suivant : Madame Naima SIDAT (Coordonnateur adjoint).

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n°51-711 et n°78-17 susvisées.

Article 3. - Est nommé en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2019 : Monsieur Alexandre FONTAINE.


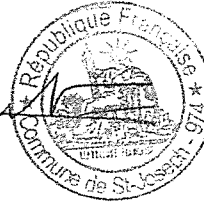
Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.
Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 citées susvisées.

Article 4. - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera :

- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-PIERRE ;
- transmis au Comptable Public ;
- notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Joseph, le
Le Maire,

03 JAN. 2019

Patrick LEBRETON

Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion

Notifié le : 04 JANVIER 2019

Signature :

